

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 23 SEPTEMBRE 2021**

Présents : **TRIOLET Nicolas - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT
Laurence, LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX
Marc, SANDERSON-Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT D'ORDRE
INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - APPROBATION**

Vu le CDLD et en particulier les articles L1122-18 et L6511-2;
Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;
Revu la décision du Conseil communal du 17 juin 2021 relative à l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal approuvé par les autorités de tutelle ;
Attendu qu'il y a lieu d'actualiser le règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal en y précisant les modalités relatives aux réunions en cas de situation extraordinaire ;
Attendu que par réunion à distance, l'on entend la réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence, c'est-à-dire la conférence permettant, en plus de la transmission en direct de la parole et de documents graphiques, la transmission d'images animées des participants éloignés;
Attendu que par situation extraordinaire, l'on entend la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;
Attendu que par jeton de présence, l'on entend la rémunération accordée au membre du Conseil communal lors d'une réunion physique ou à distance, en raison de sa présence et de sa participation à l'entièreté de cette réunion ;
Attendu qu'il a lieu de veiller au strict respect des principes démocratiques consacrés par le CDLD, singulièrement ceux relatifs :
- au respect de la publicité des débats;
- à la prise de parole des membres;
- à la délibération;
- à la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses;
au respect de la possibilité de garantir l'exercice du droit d'interpellation visé aux articles L1122-14 et L2212-29;
- à l'expression des votes ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

DECIDE

Article 1 : d'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur repris intégralement ci-dessous en y intégrant un article 5 bis :

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Ohey

Arrêté en séance du 17 décembre 2007 ;

Modifié en séance du 16 septembre 2010 ;

Modifié en séance du 28 juin 2012 ;

Modifications annulées par la tutelle en date du 10 septembre 2012 ;

Nouvelle proposition de ROI sur base du modèle de l'UVCW du 14 décembre 2012 et intégration des dispositions prévues dans les décrets du 31 janvier et du 17 avril 2013 ;

Modifié en séance du conseil communal du 27 mai 2013 ;

Modifié en séance du 2 septembre 2013 ;

Modifié en séance du 25 septembre 2018 ;

Modifié en séance du 24 septembre 2020 et annulé par les autorités de tutelle en date du 19 novembre 2020 ;

Modifié en séance du 17 juin 2021 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 16 juillet 2021 ;

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er

Il est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux dès après l'installation du Conseil Communal.

Article 2

Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3

Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers Communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5

Le Conseil Communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil Communal en fonction.

Le Collège publie un calendrier semestriel des séances du Conseil au plus tard pour la seconde séance du semestre entamé.

Article 5 Bis

§ 1: Les réunions du conseil communal se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire au sens de l'article L6511-1 §1ier du CDLD.

§ 2: Par dérogation au §1, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Le procès-verbal mentionne si la réunion s'est tenue à distance et cette donnée est répercutée dans le rapport annuel de rémunération visé à l'article L6421-1.

Dans le cas visé au § 2, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Le présent article est également applicable

1° aux séances communes du conseil communal avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11, alinéa 2 du CDLD ;

2° aux réunions des commissions et conseils consultatifs créés en application des articles L1122-34 et L1122-35;

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil Communal se réunira

Article 6

Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil Communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège Communal.

Article 7

Lors d'une de ses réunions, le Conseil Communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil Communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil Communal en fonction, le Collège Communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 9

Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal appartient au Collège Communal.

Article 10

Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11

Lorsque le Collège Communal convoque le Conseil Communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12

Tout membre du Conseil Communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

a)	<i>que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil Communal; en veillant à mettre le directeur général en copie, étant précisé que ne pas mettre le directeur général en copie ne sera toutefois pas de nature à permettre le rejet du point complémentaire.</i>
b)	<i>qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil Communal;</i>
c)	<i>que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;</i>
d)	<i>qu'il est interdit à un membre du Collège Communal de faire usage de cette faculté.</i>

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil Communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal

Article 13

Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil Communal sont publiques.

Article 14

Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil Communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15

La réunion du Conseil Communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16

Lorsque la réunion du Conseil Communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné lors conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et sa réunion

Article 18

Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil Communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, **accompagnée d'une note de synthèse** et des pièces justificatives - se fait par courrier électronique – actuellement via l'application Imio/Délib - au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil Communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce délai est porté à 10 jours francs lorsqu'il s'agit de procéder à l'examen du budget, des modifications budgétaires et des comptes ainsi que pour l'adoption des plans et programmes structurants tels que le PCDR, le PCS, le PST, etc, ...

Par « 10, 7 et 2 jours francs » il y a lieu d'entendre respectivement 10, 7 et 2 jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil Communal

Article 20

Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour. Toutes ces pièces sont également jointes en annexe du point actuellement via l'application Imio/Délib. .

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil Communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21

La semaine précédant le conseil communal, les conseillers peuvent rencontrer le directeur général et/ou le directeur financier et/ou le fonctionnaire que ceux-ci auront désignés afin d'obtenir des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Cette rencontre se fait uniquement sur rendez-vous en fonction de leur agenda respectif et en semaine.

Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu pendant les plages horaires suivantes : entre 7h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h30.

Article 22

Au plus tard 10 jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil Communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège Communal transmet à chaque membre du Conseil Communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « 10 jours francs », il y a lieu d'entendre 10 jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil Communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil Communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles

d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil Communal délibère, le Collège Communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les documents sont transmis sous format PDF sécurisé.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23

Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil Communal, moyennant paiement d'une redevance fixée à 1 € par convocation, lorsque cet ordre du jour devra leur être transmis par envoi postal. La transmission par mail est gratuite. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du Conseil Communal

Article 24

Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil Communal, la compétence de présider les réunions du Conseil Communal appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Président d'assemblée n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la compétence de présider la séance du conseil appartient au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

En cas d'absence du bourgmestre, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,*
- et de faire application de cet article*

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil Communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal

Article 25

La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil Communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil Communal comporte celle de les suspendre.

Article 26

Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil Communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27

Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil Communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;*
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.*

Section 10 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28

Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil Communal en fonction, si ce nombre est impair ;*
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.*

Article 29

Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil Communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil Communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du Conseil Communal

Sous-section 1ère – Disposition générale

Article 30

La police des réunions du Conseil Communal appartient au Président.

Sous-section 2 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard du public

Article 31

Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euro ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du Conseil Communal à l'égard de ses membres

Article 32

Le Président intervient :

- *de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil Communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;*
- *de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil Communal, ses membres :*
- *qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,*
- *qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,*
- *ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.*

Tout membre du Conseil Communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33

Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a)	<i>le commente ou invite à le commenter ;</i>
b)	<i>accorde la parole aux membres du Conseil Communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;</i>
c)	<i>clôt la discussion ;</i>
d)	<i>circonscriit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.</i>

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil Communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil Communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

La durée des différentes interventions doit être au plus équivalente à la durée de la présentation du point.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal

Article 34

Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner un préjudice grave, une entrave au bon fonctionnement de la commune.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil Communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Les dispositions de l'article 33 prévues pour les points mis à l'ordre du jour s'appliquent pour les points considérés comme urgents selon les dispositions du présent article.

Section 13 – Le nombre de membres du Conseil Communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil Communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36

En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37

Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38

Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil Communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil Communal présents le demandent. Le Président invite successivement à voter soit pour, soit contre, soit abstention,.

Lorsque le nombre des membres du Conseil Communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40

Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41

Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42

Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43

En cas de scrutin secret :

a)	<i>le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil Communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;</i>
b)	<i>l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil Communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.</i>

Article 44

En cas de scrutin secret :

a)	<i>pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil Communal les plus jeunes ;</i>
b)	<i>avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil Communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;</i>
c)	<i>tout membre du Conseil Communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.</i>

Article 45

Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 46

Le procès-verbal des réunions du Conseil Communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;*
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;*
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.*

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47

Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions et notamment les motivations du vote ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil Communal

Article 48

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil Communal, du procès-verbal de la réunion précédente mais le Président invite les membres du Conseil à l'approbation du procès-verbal.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil Communal.

Article 49

Tout membre du Conseil Communal a le droit, en début de séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil Communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, aliéna2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points traités en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 50

Il est créé une commission communale composée de 6 membres ayant pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal.

*Les mandats de membre effectif de la commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. **Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.***

Le Conseil communal nomme les membres effectifs de la Commission.

Chaque autre membre du Conseil communal est invité à y participer à titre consultatif.

Article 51

La commission dont il est question à l'article 50 est présidée par le président du Conseil Communal.

Le Secrétariat de la Commission dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52

La commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition lui est soumise, pour avis, par le Conseil Communal ou par le Collège Communal.

Article 53

L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil Communal - est applicable à la convocation de la Commission dont il est question à l'article 50.

Chaque réunion de la commission donne droit à un jeton de présence aux membres effectifs présents de la commission non membres du Collège. Le jeton est identique à celui du Conseil.

Article 54

La Commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de ses membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55

Les réunions de la Commission dont il est question à l'article 50 ne sont pas publique, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents:

- *les membres effectifs de la Commission, **ainsi que tout autre conseiller communal***
- *le Secrétaire de la Commission désigné, le cas échéant, par le directeur général,*
- *s'il y échet, des personnes appelées pour donner un avis d'expert*

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 56

Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège Communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la Commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57

Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège Communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil Communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège Communal et renseigné dans la convocation

Article 59

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action Sociale, les directeurs généraux communal et de CPAS.

Article 60

Les réunions conjointes du Conseil Communal et du Conseil de l'Action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut un échevin suivant leur rang.

Article 62

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général avec l'aide du directeur général du Centre de l'Action Sociale ou par un agent désigné par le directeur général à cet effet.

Article 63

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par les agents visés à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège Communal et au Président du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil Communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller Communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 64

Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65

Conformément à L1123-1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66

Conformément à l'article L1123-1, par 1ier, aliéna 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67

Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées par le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68

Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes
3. porter
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux
6. ne pas porter sur une question de personne
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique
8. ne pas constituer des demandes de documentation
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.
10. Parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique en veillant à mettre le directeur général en copie – étant précisé que ne pas mettre le directeur général en copie ne sera toutefois pas de nature à permettre le rejet de l'interpellation) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. Indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. Etre libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation et l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communal. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70

Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil Communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 28 du présent règlement, mais sans vote les sanctionnant.

Les interpellations se déroulent comme suit :

- Elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre et sont ajoutées à l'ordre du jour en début de séance du Conseil, juste après l'approbation du procès-verbal de la séance précédente ;*
- L'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- Le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour*
- Il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil Communal ;*
- L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.*

Article 71 : *Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal*

Article 72 : *Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.*

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS et DEVOIRS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration locale

Article 73

Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil Communal, le Collège Communal, le Bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil Communal, du Collège Communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74

Les Conseillers Communaux s'engagent, en particulier sur base de l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à :

1.	<i>exercer leur mandat avec probité et loyauté;</i>
2.	<i>refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;</i>
3.	<i>spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;</i>

4.	<i>assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;</i>
5.	<i>rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;</i>
6.	<i>participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;</i>
7.	<i>prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;</i>
8.	<i>déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);</i>
9.	<i>refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;</i>
10.	<i>adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;</i>
11.	<i>rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;</i>
12.	<i>encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;</i>
13.	<i>encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;</i>
14.	<i>veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;</i>
15.	<i>être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;</i>
16.	<i>s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;</i>
17.	<i>s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes; Il veillera au respect strict du RGPD et des dispositions prévues en cas d'élection à quelque niveau de pouvoir que ce soit.</i>
18.	<i>respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.</i>

Chapitre 3 – Les droits et devoirs des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de poser des questions écrites et orales au Collège Communal

Article 75

Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et des questions orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence

1. *de décision du collège ou du conseil communal*
2. *d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.*

Par « questions orales d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76

Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77

Lors de chaque réunion du Conseil Communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège Communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- *soit séance tenante,*
- *soit lors de la prochaine réunion du Conseil Communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales soient posées.*

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'Administration de la Commune

Article 78

Aucun acte, aucune pièce concernant l'Administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil Communal.

Article 79

Les membres du Conseil Communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil Communal adresse un courrier ou un mail au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil Communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80

Les membres du Conseil Communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège Communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous fixé par l'intermédiaire du Directeur général en fonction des agendas respectifs.

Afin de permettre au Collège Communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil Communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81

Durant leur visite, les membres du Conseil Communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Les droits et devoirs des membres du Conseil Communal envers les asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement

La présente section est applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement.

Article 82 Le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Ce rapport est transmis au directeur général par voie informatique pour le 1^{er} octobre au plus tard qui suit l'année de référence.

Lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

Le ou les rapports visés à l'alinéa 1^{er} sont soumis au conseil communal. Ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil au plus tard en décembre de l'année qui suit celle de référence.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil à chaque fois qu'il le juge utile. Il est porté à l'ordre du jour du plus prochain conseil qui suit la transmission de ce rapport au directeur général.

Dans l'hypothèse où aucun conseiller n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions. Il est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 83

Les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des organismes visées à la section 4 peuvent être consultés au siège de l'organisme dont la Commune est membre par les conseillers communaux, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Le conseiller qui consulte les documents visés à l'alinéa 1 peut uniquement faire usage des informations dont il a pu prendre connaissance en ayant accès aux documents dans le cadre de l'exercice de son mandat de conseiller et dans ses rapports avec l'autorité de tutelle. La présente disposition ne porte pas préjudice à la possibilité de poursuites judiciaires des conseillers du chef de violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal.

Les conseillers élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde de droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi

du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale sont exclus du bénéfice du droit de consultation et de communication visé aux alinéas 1er à 2.

Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à cet article peut adresser un rapport écrit au Conseil Communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5- Les jetons de présence

Article 84

Par. 1ier Les membres du Conseil Communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil Communal, et aux réunions de Commission uniquement en leur qualité de membre effectif de la commission.

Par. 2. - "Par dérogation au par 1ier, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85

Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

68,40 € à l'indice 174.10 (ce qui porte en 2021 le jeton à un montant de 119.08 € par séance du Conseil Communal et par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement).

Titre III: PRISE DE SONS ET/OU D'IMAGES ET UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES POUR LA PRESENTATION DES POINTS LORS DES SEANCES PUBLIQUES DU CONSEIL COMMUNAL

Article 85: Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concertation requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil communal.

Article 86: Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels, agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Article 87: Les prises de sons et/ou d'images et leur diffusion ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Article 88: L'administration communale procède à l'enregistrement audio et vidéo des séances publiques du Conseil communal et à leur diffusion en direct via son site internet. Cet enregistrement est ensuite mis à disposition sur le site communal, libre de droit d'utilisation par les Conseillers communaux.

Article 89: Des moyens technologiques actuels (PowerPoint, vidéos, etc) peuvent être utilisés par :

- un membre du Collège communal ou un Conseiller communal délégué par lui pour présenter ou

commenter les points de l'ordre du jour arrêté par le Collège communal ;
- le Conseiller communal pour présenter le point qu'il a ajouté à l'ordre du jour (le PowerPoint, la vidéo, etc, devront accompagner le point supplémentaire lors de son dépôt) ;
- par toute personne invitée par le Collège communal pour présenter un point de l'ordre du jour (architecte, Receveur régional, etc).

Ces supports devront être transmis aux Conseillers communaux au moins 48 h avant la tenue du Conseil communal afin que chaque conseiller puisse en prendre connaissance au préalable.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) TRIOLET Nicolas

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe